



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-076

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2019-09-01-003 - Arrêté portant délégation de signature (1 page) Page 4

09-2019-09-26-004 - Arrêté portant délégation de signature (3 pages) Page 5

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2019-09-30-001 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Sentenac d'Oust (2 pages) Page 8

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE POLITIQUES SOCIALES

09-2019-09-26-002 - Arrêté portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 27 places géré par l'association France Horizon (3 pages) Page 10

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

09-2019-10-03-001 - Arrêté préfectoral n° SA-019-PB-165 du 3 octobre 2019 réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et camélidés sur le département de l'Ariège (16 pages) Page 13

09-2019-09-26-003 - Arrêté préfectoral n°SA-019-IL-162 du 26 septembre 2019 réglementant les conditions de rassemblement des animaux des espèces aviaires et de la faune sauvage captive (16 pages) Page 29

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2019-10-04-001 - Récépissé de déclaration Services A la Personne Guitton-Fumet (1 page) Page 45

09-2019-09-20-001 - Récépissé de déclaration Services A la Personne LIEGEOIS Lisa (1 page) Page 46

09-2019-09-20-002 - Récépissé de déclaration Services A la Personne YOURI SALAS CORBI (1 page) Page 47

09 – PREFECTURE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

09-2019-10-07-001 - arrêté préfectoral relatif à l'organisation des réunions conjointes des comités techniques de la préfecture et des directions départementales interministérielles (2 pages) Page 48

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2019-10-01-001 - Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition du public du projet de Plan Particulier d'Intervention du barrage de Matemale (2 pages)

Page 50

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cédex

Direction départementale des finances publiques de l'Ariège

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom Nom	Responsables des services
Bruno ABELLA	Service des Impôts des entreprises de Foix
Hélène MANGANARO	Service des impôts des particuliers de Foix
Henri LAUNAY Philippe BERGEROO-CAMPAGNE	Services des Impôts des particuliers – services des impôts des entreprises : PAMIERS ST GIRONS
Chantal BARES David MANHE Jean-Pierre LAROQUETTE Myriam AISSAOUI Thierry MONTAGNE François MALATERRE	Trésoreries : AX LE FOSSAT LAVELANET LUZENAC LE MAS D'AZIL TARASCON
Fabienne VINCENT	Service de publicité foncière de Foix
Esther GELLENONCOURT	Pôle Contrôle Expertise
Didier LACHEREZ	Pôle de recouvrement spécialisé
Pascale COLIN	Centre des impôts fonciers de Foix

La présente délégation prend effet le 1^{er} septembre 2019 et annule celle du 1^{er} août 2019.

A Foix, le 1^{er} septembre 2019
Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIEGE**

55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cédex

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
Rédacteur : Eric Ordonaud

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des
Finances publiques de l'Ariège**

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège sont ouverts au public selon les modalités détaillées dans le tableau ci-après :

SERVICE	Nouveaux horaires d'ouverture		
Direction départementale	Lundi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	FERMÉ /	13h30 – 16h00
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	vendredi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 15h30

SERVICE	Nouveaux horaires d'ouverture		
Centre des Finances publiques de Foix Service des impôts des particuliers de Foix Service des impôts des entreprises de Foix Centre des impôts fonciers de l'Ariège Service de la publicité foncière de l'Ariège Trésorerie du Pays de Foix Trésorerie hospitalière Pôle Recouvrement Spécialisé de l'Ariège Pôle de contrôle et d'expertise Paierie départementale de l'Ariège	Lundi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
Centre des Finances publiques de Pamiers Service des impôts des particuliers et des entreprises de Pamiers Trésorerie de Pamiers	Lundi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
Centre des Finances publiques de Saint-Girons Service des impôts des particuliers de St Girons Trésorerie de Saint-Girons	Lundi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	FERMÉ /	FERMÉ
Trésorerie d'Ax-les-Thermes	Lundi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	8h30 – 11h30 /	FERMÉ
Trésorerie du Fossat	Lundi	FERMÉ /	13h30 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
Trésorerie de Lavelanet - Belesta	Lundi	9h00 – 12h00/	14h00 – 16h00
	Mardi	FERMÉ /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	FERMÉ /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie de Luzenac – Les Cabanes	Lundi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie du Mas d'Azil	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ /	FERMÉ
Trésorerie de Mirepoix	Lundi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie d'Oust - Massat	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ /	FERMÉ

SERVICE	Nouveaux horaires d'ouverture		
Trésorerie de Saverdun - Mazères	Lundi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie de Tarascon-sur-Ariège	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	FERMÉ /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	FERMÉ /	FERMÉ
	Vendredi	8h00 – 12h00 /	FERMÉ

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 10 avril 2019 et prend effet le 30 septembre 2019.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Foix, le 26 septembre 2019

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur général des Finances publiques



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Sentenac d'Oust

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Sentenac d'Oust ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1985 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Sentenac d'Oust;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Sentenac d'Oust;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2019-040 du 2 septembre 2019, donnant subdélégation de signature à M. Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A de Sentenac d'Oust reçue le 17 septembre 2019 ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Sentenac d'Oust en date du 10 septembre 2019 ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Seix en date du 6 septembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'assemblée générale de l'A.C.C.A de Sentenac d'Oust en date du 21 septembre 2019 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1985 modifié, est modifié comme suit :

La parcelle C 1121 appartenant aux communes de Seix et Sentenac d'Oust est intégrée dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A de Sentenac d'Oust.

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le maire de Sentenac d'Oust, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Sentenac d'Oust, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Sentenac d'Oust et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jean-Pierre CABARET



PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

Direction départementale de
la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ N° PS-019-MAA-164

**Arrêté portant autorisation de création d'un Centre
Provisoire d'Hébergement (CPH) de 27 places géré
par l'association France Horizon.**

**La Préfète de L'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles L.349-1 à L.349-4, R.349-1 à R.349-3 et D.349-4 concernant les dispositions spécifiques aux centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- Vu** l'information n° NOR INTV1727351J du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoire d'hébergement (CPH) ;
- Vu** l'avis d'appel à projet départemental pour la création de places de CPH dans l'Ariège, publié le 10 octobre 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le dossier de demande de création d'un CPH de 27 places déposé par l'association France Horizon en décembre 2017 ;
- Vu** la décision du Ministère de l'Intérieur, en date du 13 novembre 2018 retenant le projet de création d'un CPH de 27 places géré par l'association France Horizon ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création d'un centre provisoire d'hébergement de 27 places, en diffus, dans le département de l'Ariège, 7 appartements, principalement situés sur la commune Foix, gérés par l'association France Horizon (3 route de Courtry – 93410 VAUJOURS), est autorisée à compter du 15 novembre 2019. L'ouverture de places s'effectuera de manière progressive : 8 places à partir du 15 novembre, 10 places au 1^{er} décembre 2019 et 9 places au 15 mars 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'autorisation, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles . Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro d'identification de l'entité juridique (EJ) : 75 080 660 6
- Numéro d'identification de l'établissement (ET) : En cours
- Code catégorie : 442 (Centre Provisoire d'Hébergement)
- Code agrégat de catégorie : 4601 (adultes et familles en difficulté)
- Code discipline : 916 (hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficulté)
- Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement en structure éclatée)
- Code clientèle : 827 (personnes et familles réfugiées)
- Capacité totale autorisée : 27 places

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précisées par l'article D.313-7-2-1 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 6 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Foix, le 26 septembre 2019

La Préfète de l'Ariège

Signé

Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé protection des animaux et environnement

Nom du rédacteur : Pierre Bontour

**Arrêté préfectoral n° SA-019-PB-165
du 3 octobre 2019
réglementant les conditions d'exposition, de
concours ou de rassemblement d'animaux des
espèces bovine, ovine, caprine, porcine et
camélidés sur le département de l'Ariège**

La préfète de l'Ariège

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes ;

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 modifiée, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 90/425/CEE du conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective du marché intérieur ;

Vu la directive 91/68/CE du conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

9, rue du lieutenant Paul Delpech - B.P. 130 - 09003 Foix Cedex
Standard : 05.61.02.43.00. - Télécopie : 05.61.02.43.91. - Courriel : ddcsp@ariège.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires d'ovins et de caprins ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-53 du 27/08/2018 portant délégation de signature à madame Isabelle Aymard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'avis du groupement de défense sanitaire de l'Ariège en date du 3 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Considérant que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Considérant que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de présenter un risque pour la propagation des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

Considérant que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements d'animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions et champ d'application.

Le présent arrêté définit les exigences sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et camélidés en Ariège.

On entend par rassemblements d'animaux toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, regroupant en un même lieu des animaux de provenances différentes au sein d'installations fixes ou non : foire, comice, concours, épreuve sportive, exposition à caractère agricole ou culturel avec ou sans vente, don ou échanges d'animaux.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les rassemblements d'animaux au sein des centres de rassemblement y compris les marchés dans le cadre des activités de négoce telles que définies à l'article 2 de la directive 64/432/CEE susvisée, ainsi que les transhumances sur les estives collectives, réglementées par ailleurs.

Article 2 : Obligation de déclaration

Les organisateurs d'un rassemblement d'animaux dans le département de l'Ariège doivent faire une déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation par courrier, télécopie, courriel ou télédéclaration à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n° 1, dûment complété et signé par l'organisateur.

Cette déclaration doit mentionner au minimum :

- les coordonnées des organisateurs responsables du rassemblement d'animaux ;
- le (ou les) vétérinaire(s) , titulaire(s) d'une habilitation sanitaire dans le département de l'Ariège choisi(s) pour assurer le contrôle sanitaire de la manifestation ;
- la date et le lieu de la manifestation ;
- les espèces d'animaux présentés.

La liste des participants et leurs coordonnées ainsi que la liste des animaux qui sont susceptibles d'être présentés doivent parvenir à la DDCSPP de l'Ariège 8 jours avant la manifestation, avec dans le cas des bovins copie au groupement de défense sanitaire (GDS).

Le site de présentation des animaux doit être autorisé par le maire de la commune et satisfaire aux nécessités d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Règlement intérieur (cet article s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2020)

Un règlement intérieur doit être établi à l'occasion de ces manifestations établissant en plus de l'organisation propre au concours, les exigences en matière sanitaire et de bien-être des animaux. Ce règlement sera adressé pour avis, au plus tard au moment de la déclaration de la manifestation telle que prévue à l'article 2, à la DDCSPP de l'Ariège. Dans le cas des bovins, ce règlement intérieur doit être validé par le GDS avant transmission à la DDCSPP.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité des organisateurs.

Ce règlement intérieur peut prévoir des dispositions spécifiques à l'égard de maladies non réglementées en plus de celles définies pour les maladies réglementées à l'article 4, ou des conditions plus strictes que celles du présent arrêté pour les maladies réglementées. Dans ce cas, ce règlement doit être validé par le GDS avant transmission à la DDCSPP.

Article 4 : Exigences sanitaires

- 4-1 : Obligations sanitaires générales :

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer à la manifestation. En effet, l'organisateur ou la DDCSPP peut imposer, en fonction de l'actualité sanitaire, des mesures complémentaires, voire l'interdiction du rassemblement, lorsque la situation sanitaire le nécessite.

Les animaux doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur au jour de la manifestation, y compris lorsque cette dernière évolue juste avant le rassemblement.

Pour toutes les espèces, les animaux doivent :

A- Provenir d'une exploitation qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement due à un danger sanitaire de première catégorie.

B- Provenir d'un cheptel ou d'un élevage indemne depuis au moins 30 jours de tout danger sanitaire de première catégorie de l'espèce sauf dérogation prévue par la réglementation.

C- Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- 1) être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2) ne présenter aucun signe clinique de maladie, y compris de parasitose externe.

La suspicion sur un animal d'une maladie contagieuse virale, bactérienne, mycosique ou parasitaire doit entraîner le refus de tous les animaux de l'élevage présentés.

Les conditions sanitaires obligatoires auxquelles doivent répondre les animaux sur le site de la manifestation sont définies par espèce dans les titres II, III, IV et V du présent arrêté.

Les animaux présentés doivent, pour chaque espèce et pour chaque exposant, être accompagnés d'un certificat sanitaire d'exposition dans les conditions définies par le titre I, dont le modèle est transmis par l'organisateur de la manifestation, permettant de vérifier le respect des conditions requises. L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation tel que prévu à l'article 3.

Ce certificat doit être renseigné par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation d'origine, et ensuite être visé, en ce qui concerne les bovins, par le GDS du département de provenance, et pour toutes les espèces par la DD(CS)PP du département de provenance. Ce certificat doit être délivré au plus tôt 21 jours avant la date d'ouverture de la manifestation et au plus tard le jour du départ des animaux.

• **4-2 : Animaux provenant de l'étranger**

Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées.

Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur.

Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe.

Article 5 : Bien-être et entretien des animaux

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis à vis des animaux et des personnes.

Les organisateurs du rassemblement doivent s'assurer du respect de toutes les mesures relatives à la protection animale, notamment :

- abreuvement suffisant ;
- apport de nourriture si nécessaire ;
- séparation des animaux naturellement hostiles entre eux ;
- dispositifs d'attache et de contention adaptés ;

- traite des vaches laitières en lactation.

Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes, notamment au regard des conditions d'ambiance et de température. La conception du lieu de rassemblement doit tenir compte des exigences physiologiques des espèces animales présentées.

Du personnel, désigné en nombre suffisant par l'organisateur, encadre et supervise tout au long de la manifestation, l'entretien et les soins apportés aux animaux et veille à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitements ou de brutalités. Si ce personnel constate une insuffisance ou un manquement, il en informe immédiatement l'organisateur et le vétérinaire sanitaire afin qu'ils y remédient.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu de la manifestation des animaux en état de misère physiologique, malades ou blessés, ou en fin de gestation (plus de 90 % de la durée de gestation).

La découverte d'affections ou de blessures sur le site même de la manifestation doit entraîner le strict isolement des animaux concernés et des soins appropriés.

Article 6 : Transport des animaux

Les transporteurs doivent respecter la réglementation en vigueur en santé et protection animales en matière de transport d'animaux.

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Article 7 : Contrôle d'admission des animaux

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu de la manifestation doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désignée(s) pour ce faire. L'admission des animaux sur le site de la manifestation est autorisée sous réserve du strict respect des exigences réglementaires relatives à l'identification et aux autorisations administratives et sanitaires délivrées à quelque titre que ce soit aux animaux, à l'établissement de provenance ainsi qu'à leur détenteur.

Le détenteur de l'animal est responsable de la contention des animaux afin que le contrôle d'admission soit réalisé dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter à la personne désignée à cet effet, les documents sanitaires réglementaires qui doivent accompagner chaque animal.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires et de bien-être précisées par le présent arrêté, au règlement intérieur du rassemblement, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs. Les agents de l'État pourront aussi exclure certains animaux ne satisfaisant pas les conditions sanitaires, sur demande des organisateurs ou de leur propre chef.

Article 8 : Contrôle vétérinaire des animaux

1) Un ou plusieurs vétérinaires titulaires d'une habilitation sanitaire dans le département de l'Ariège assure(nt) le contrôle des animaux. Il(s) est (sont) désigné(s) librement par le ou les organisateurs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Les frais liés à ce contrôle sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Ne sont pas inclus dans ces frais les dépenses liées à la pratique d'examens particuliers demandés par les parties en présence lors des ventes ou cessions, celles occasionnées par la réalisation de soins vétérinaires ou encore les frais de délivrance de certificats individuels ou d'ordonnances qui relèvent de l'exercice libéral de la médecine vétérinaire.

2) Les vétérinaires sanitaires désignés par l'organisateur effectuent ou participent aux missions suivantes :

- les contrôles prévus à l'article 7 ;
- contrôle de l'état général des animaux exposés, notamment vis à vis des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- contrôle du respect de l'identification des animaux ;
- contrôle de la conformité des documents sanitaires ;
- contrôle du respect des conditions de bien-être des animaux ;
- refus, mise en isolement avant exclusion des animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux conditions du présent arrêté ;
- information de la DDCSPP de l'Ariège, dans les meilleurs délais ou immédiatement en cas d'urgence sanitaire, de difficultés rencontrées, notamment en matière d'exclusion du rassemblement, de mauvais traitements à animaux ou d'introduction illégale d'animaux sur le territoire national.

Les agents de la DDCSPP pourront aussi réaliser ces contrôles.

Les signes cliniques de maladie et les mortalités survenant sur les animaux exposés doivent être signalés au(x) vétérinaire(s) désigné(s) ci-dessus ou, en cas d'empêchement, à un autre vétérinaire sanitaire.

Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'un danger sanitaire de première ou deuxième catégorie doivent être isolés immédiatement et déclarés au vétérinaire sanitaire.

Le ou les organisateurs et les exposants sont tenus de se conformer aux prescriptions du ou de(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) en charge du contrôle des animaux et des agents de la DDCSPP.

Article 9 : Compte-rendu de la manifestation

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation. Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif. Cette information doit être conservée pendant au moins un an à compter de la clôture de la manifestation. Il établit un bilan du contrôle d'admission des animaux qu'il communique au vétérinaire sanitaire de la manifestation.

Article 10 : Nettoyage et désinfection du site

Les litières et les déjections animales seront éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. Les organisateurs assureront à leurs frais un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin de la manifestation.

Les organisateurs veillent à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller soient nettoyés et désinfectés.

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BOVINS

Article 11 : Les animaux de l'espèce bovine doivent en outre :

I – Provenir d'un cheptel bovin :

- 1) situé en zone indemne des sérotypes de la FCO autres que le 4 et le 8 ;
- 2) indemne depuis au moins un mois de tout danger sanitaire de première catégorie ;
- 3) officiellement indemne de tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique (les bovins provenant de cheptels dérogatoires ne sont pas admis) ;

II – Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

1) être accompagnés d'un certificat sanitaire d'exposition dûment rempli (annexe 2) et de leur passeport et de leur ASDA (attestation sanitaire à délivrance anticipée) en cours de validité. Si aucune transaction commerciale n'est réalisée, cette attestation n'est pas datée ni signée. Ce modèle de certificat pourra être adapté sous condition de validation par le GDS et à la DDCSPP ;

2) ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron) ;

3) pour l'IBR :

- présenter une sérologie négative à un test sérologique IBR anticorps totaux effectué sur un prélèvement de sang réalisé dans les 21 jours, au plus, avant le rassemblement,

- OU, par mesure dérogatoire jusqu'au 31/12/2021, avoir été vaccinés en primo-vaccination depuis 15 jours au moins avant le début de la manifestation,

- OU, par mesure dérogatoire jusqu'au 31/12/2021, être à jour de leur rappel de vaccination.

De plus, au retour d'un bovin négatif en IBR sur son exploitation d'origine, l'éleveur doit isoler l'animal et faire effectuer une prise de sang dans un délai de 15 à 30 jours suivant son retour (cette disposition n'est pas exigée si tous les bovins présents sur le rassemblement proviennent de troupeaux indemnes d'IBR).

4) pour la BVD : bénéficier d'une certification « bovin non IPI » attribuée par le GDS selon un critère conforme au Cahier des Charges BVD en vigueur. Cette disposition sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

5) s'ils proviennent d'élevages classés à risque, avoir subi avec résultat favorable les contrôles réglementaires vis à vis de la tuberculose et/ou de la brucellose.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OVINS ET CAPRINS

Article 12 : Les animaux des espèces ovine et caprine présentés doivent en outre :

I – Provenir d'un cheptel ovin et/ou caprin :

- 1) situé en zone indemne des sérotypes de la FCO autres que le 4 et le 8 ;
- 2) indemne depuis au moins un mois de tout danger sanitaire de première catégorie ;
- 3) officiellement indemne de brucellose.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PORCINS

Article 13 : Les animaux de l'espèce porcine présentés doivent en outre :

I – Provenir d'un cheptel porcine :

- 1) indemne depuis au moins un mois de tout danger sanitaire de première catégorie ;
- 2) dans le cas d'un cheptel porcine détenu en plein air, avoir été dépisté depuis moins d'un an pour la maladie d'Aujeszky, avec résultat favorable.

II – Remplir eux-mêmes la condition suivante :

- 1) être accompagnés d'un certificat sanitaire d'exposition dûment rempli (annexe 3) et d'un document d'accompagnement conforme au modèle défini à l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcine.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, en application du code rural et de la pêche maritime.

De plus, dans le cas d'une infraction, la présence dans le même rassemblement d'animaux de statuts sanitaires différents entraînera pour tous les animaux de l'espèce concernée l'attribution du statut le plus défavorable.

Article 15 : Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 1992 relatif à la réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine est abrogé.

Article 16 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 17 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, les maires des communes de l'Ariège, le groupement de défense sanitaire de l'Ariège, les organisateurs de rassemblements d'animaux ainsi que les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix,

Pour la préfète et par délégation,

Signé

Isabelle AYMARD

DÉCLARATION PRÉALABLE A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION OU D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

A adresser à la
Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP)

du département où se déroule la manifestation
30 jours au moins, avant la date de manifestation

Nature de la manifestation concours foires épreuves sportives expositions
(cocher la case correspondante) autre (préciser)

Nom de la manifestation

Je soussigné (nom et adresse de l'organisateur)

Tél Fax Email

déclare organiser une exposition ou un rassemblement d'animaux (cocher la case correspondante)

avec vente d'animaux

sans vente d'animaux

du / / au / /

à (adresse du lieu de la manifestation et le cas échéant nom de l'établissement et/ou de l'enseigne)

Le vétérinaire sanitaire désigné pour le contrôle sanitaire des animaux, aux frais de l'organisateur, sera le, Docteur vétérinaire

à (code postal et commune)

Je m'engage à :

- respecter les exigences sanitaires et de protection animale en vigueur et à les faire respecter par tous les participants,
- faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire,
- signaler toutes anomalies au vétérinaire ou à la DDecPP (Direction Départementale en charge de la Protection des Populations).

Des précisions sur les exigences sanitaires à respecter sont consultables sur le site internet DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) Occitanie : draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr : Accueil > Santé des végétaux et des animaux > Santé des animaux > Expositions et rassemblements d'animaux

Espèces concernées (cocher la ou les cases des espèces présentes et préciser leur nombre)

ANIMAUX DE RENTE

- Bovins nombre de bovins
- Ovins nombre d'ovins
- Caprins nombre de caprins
- Volailles nombre de volailles
- Équidés (chevaux, ânes) nombre d'équidés
- Autres (préciser les espèces et le nombre d'animaux)

ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPÈCE DOMESTIQUE

Les espèces domestiques sont définies par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques

- Chiens nombre de chiens
- Chats nombre de chats
- Autres (préciser les espèces et le nombre d'animaux)

ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPÈCE NON DOMESTIQUE

- préciser les espèces et le nombre d'animaux

Conditions de présentation des animaux pour chaque espèce (suite sur papier libre, si nécessaire)

.....
.....
.....

Les animaux proviennent de (cocher la case correspondante)

- France Union Européenne (UE) pays hors UE

A, le
Organisateur

A, le
Vétérinaire sanitaire

(signature)

(signature)

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION(*) - Cadre réservé à l'administration

Je soussigné, le directeur départemental de la DDPP ou DDCSPP de
ou son représentant, accuse réception de la présente déclaration.

Fait à, le

(*) Ce récépissé vaut autorisation, prescrite par l'arrêté ministériel du 08/06/1994, pour les rassemblements et expositions de volailles et oiseaux.

CERTIFICAT SANITAIRE BOVINS – FOIRE-MARCHE-EXPOSITION

- à faire viser dans les 21 jours précédant la date d'ouverture du concours.
- à remettre par l'exposant aux agents des Services Vétérinaires ou au Vétérinaire Sanitaire désigné par l'organisateur à l'entrée des animaux ou à l'organisateur de la manifestation.
- Ce certificat sanitaire est valable 21 jours à partir de la date de signature par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département d'origine.

Je soussigné _____ vétérinaire sanitaire à _____
certifie que les _____ animaux dont les signalements sont mentionnés au verso, sont présentés
(nombre d'animaux)
par M _____ demeurant à _____
département : _____
comme des animaux faisant partie de son exploitation recensée par le n° de Cheptel : _____

I - Proviennent d'une exploitation située en zone réglementée vis à vis de la Fièvre Catarrhale Ovine sérotypes 8 et 4, et indemne vis à vis des autres sérotypes de la FCO¹

A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation ;

B. Dont le cheptel bovin :

1 -	Est indemne de tout danger sanitaire de catégorie 1 ;
2 -	Est reconnu "officiellement indemne" de tuberculose bovine ;
3 -	Est reconnu "officiellement indemne" de brucellose ;
4 -	Est reconnu "officiellement indemne" de leucose bovine enzootique ;

II - Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

A.	Sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur (2 boucles avec N° IPG national) ;
B.	Ne présentent aucun signe clinique de maladie et ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron) ;
C.	<p>Pour l'IBR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bovins avec résultat de prise de sang négatif : les bovins doivent présenter une sérologie négative à un test IBR (ou prise de sang de descente d'estive) effectué sur un prélèvement de sang réalisé dans les 21 jours, au plus, précédant le rassemblement, soit à partir du - Ou Bovins positifs valablement vaccinés (vaccin déléché) : les bovins doivent avoir été vaccinés en primo-vaccination depuis au moins 15 jours avant la manifestation, ou être à jour de leur rappel de vaccination
D.	Pour la BVD, les animaux bénéficient d'une certification « bovin non IPI » attribuée selon un critère conforme au Cahier des Charges BVD en vigueur. (cette disposition sera applicable à partir du 1/1/2020)

DEROGATION EXCEPTIONNELLE concernant les règles de circulation aller/retour des bovins entre leur exploitation et le lieu du concours ou de l'exposition : dispense de signature et datage des A.S.D.A. (cartes vertes) apposées sur les passeports

III – Aptitude des animaux au transport

¹ animaux issus de Corse, voir modalités particulières de circulation sur le territoire métropolitain, au regard des sérotypes 2 et 16

Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1/2005.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

N° national d'identification (10 chiffres)	Sexe	Date de naissance (Jour/mois/année)	Analyse IBR négative de moins de 21 jours (fournir les résultats)	Ou Vaccination de plus de 15 jours (fournir l'attestation vétérinaire)
			oui / non	oui / non
			oui / non	oui / non
			oui / non	oui / non
			oui / non	oui / non
			oui / non	oui / non
			oui / non	oui / non
			oui / non	oui / non
			oui / non	oui / non
			oui / non	oui / non
			oui / non	oui / non

IV – Conditions de retour des animaux dans l'exploitation d'origine

Au retour d'un bovin négatif IBR sur son exploitation d'origine, l'éleveur s'engage à réaliser une quarantaine et à effectuer une prise de sang dans un délai de 15 à 30 jours suivant son retour (disposition non applicable si tous les bovins présents sur le rassemblement proviennent d'élevages indemnes d'IBR)

Signature de l'éleveur :

<p>Vu le : P°/La Directrice de la DDCSPP certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I A, I B1-2-3-4 . (Signature-cachet)</p>	<p>Vu le : Le Vétérinaire Sanitaire certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points II A, B et III. (Signature-cachet)</p>	<p>Vu le : Le GDS certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées au point II. C, D (Signature-cachet)</p>
---	--	---

DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
CONCOURS FOIRE EXPOSITION DE _____

LE _____

CERTIFICAT SANITAIRE

- à faire viser dans les huit jours précédant la date d'ouverture du concours.
- à remettre par l'exposant aux agents des Services Vétérinaires ou au Vétérinaire Sanitaire désigné par l'organisateur à l'entrée des animaux
- **Ce certificat sanitaire est valable 15 jours à partir de la date de signature par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département d'origine.**

Je soussigné _____ vétérinaire sanitaire à _____

certifie que les _____ animaux dont les signalements sont mentionnés au verso, sont présentés par _____

(nombre d'animaux)

M _____ demeurant _____

à _____ département _____

comme des animaux faisant partie de son exploitation recensée par le n° de Cheptel : _____

I. - Proviennent d'une exploitation :

A. Indemne depuis au moins 30 jours de toute manifestation clinique de maladies contagieuses de l'espèce ;

II. - Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

A. Ne présentent aucun signe clinique de maladie ;

B. Sont identifiés individuellement ;

C. Pour les porcins en provenance de France :

sont accompagnés d'un document sanitaire d'accompagnement conforme à la partie 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 24 novembre relatif à l'identification du cheptel porcin.

D. N'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et, s'ils s'agit de porcs élevés en plein air, proviennent d'un élevage où la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky a été réalisée depuis moins d'un an, avec résultat négatif (joindre le résultat).



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé protection des animaux et environnement

Nom du rédacteur : Isabelle lacoste

Arrêté préfectoral n°SA-019-IL-162 du 26 septembre
2019 réglementant les conditions de rassemblement des
animaux des espèces aviaires et de la faune sauvage
captive

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2018 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DIR-018-SM-127 du 17 décembre 2018 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que la 11^{ème} foire de la Barguillère se tiendra à Foix (09000) les 12 et 13 octobre 2019 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La 11^{ème} foire de la Barguillère organisée par l'Association Rambail en Barguillère, qui doit se tenir sur la commune de FOIX (09000) les 12 et 13 octobre 2019 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le docteur LAIGLE Jean, vétérinaire au groupe LMVET à Foix (09000), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire du rassemblement.

Le docteur vétérinaire, vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire, à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 :

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 6 et datant de moins de 10 jours.

Article 6 :

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (cf. annexe 8).

Article 7 :

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Article 8 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de bonne santé datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire et devra être conforme au modèle joint en annexe 5, en plus de l'attestation de provenance (annexe 1). L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 :

Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et doit être conforme à l'annexe 5.

Article 10 :

Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle joint en annexe 6.

Article 11 :

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne, conforme à l'annexe 8.

Article 12 :

Les animaux d'espèces non domestiques, en fonction de leur degré de protection, doivent :

- être identifiés,
- être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques, et de leur autorisation de détention, si cela est nécessaire.

Article 13 :

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours ainsi que les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et L415-3 à L 415-8 du code de l'environnement.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Foix, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur LAIGLE Jean du groupe LMVET à Foix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Signé

Isabelle AYMARD



PRÉFECTURE DE

ANNEXE 1 (*)

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les(*nombre à indiquer*) élevages indiqués ci-après : (*nom et adresse des éleveurs concernés*)

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)
Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours : (*noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation*)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (*nom, date et lieu de l'exposition ou du concours*).

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 2 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (*espèce, nombre et identification des animaux*) ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux*)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 3 (*)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

*Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
le (date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

(*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 5 (*)

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTÉ POUR L'ÉLEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINÉS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins *(rayer la mention inutile)* de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins)*

le *(date de l'examen)*

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition)*.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

N.B. : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature.

(*) Annexe 7 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 6 (*)

**MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES
INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS
DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL
CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)**

État membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°:	ORIGINAL (2)/		
	2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine		4. Nom et adresse de l'exportateur		
5. Lieu de Chargement		6. Moyen de transport		
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination		8. Nom et adresse de l'exploitation de destination		
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /	certificat sanitaire n°	
<p>14 Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :</p> <p>14-1 Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;</p> <p>14-2 les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;</p> <p>14.3 attestation (7) :</p> <p style="margin-left: 20px;">1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;</p> <p style="margin-left: 20px;">2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin)</p> <p style="margin-left: 20px;">Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;</p> <p style="margin-left: 20px;">3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.</p> <p>14.4 Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :</p> <p style="margin-left: 40px;">(continuer au besoin) /</p> <p>14.5 (A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)</p>		
VALIDITE		
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.		
Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
<p>(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.</p> <p>(2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.</p> <p>(3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.</p> <p>(4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.</p> <p>(5) Continuer au besoin.</p> <p>(6) Biffer si nécessaire.</p> <p>(7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)</p> <p>(8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.</p> <p>(9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.</p>		

(*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 7 (*)

MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

État membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°: 2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	ORIGINAL (2)/ COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine	4. Nom et adresse de l'exportateur			
5. Lieu de Chargement	6. Moyen de transport			
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination	8. Nom et adresse de l'exploitation de destination			
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /		certificat sanitaire n°
14	Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :	
14-1	Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;	
14-2	les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;	
14.3	attestation (7) :	
	1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;	
	2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin)	
	Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;	
	3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.	
14.4	Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :	
	(continuer au besoin) /	
14.5	(A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)	
VALIDITE		
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.		
	Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel
		Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.		
(2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.		
(3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.		
(4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.		
(5) Continuer au besoin.		
(6) Biffer si nécessaire.		
(7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)		
(8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.		
(9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.		

(*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 8(*)
CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note : Certificat à remplir en lettres majuscules.

1. Numéro de certificat

2. Poste d'inspection frontalier
Adresse complète

Numéro de code Animo

3. Espèce animale
Nom commun

Numéro de code Animo

4. Pays tiers d'origine
Région

.....

5. Taille du lot ⁽¹⁾
Nombre d'animaux

Nombre d'emballages

Nombre de contenus

6. Catégorie d'animaux ⁽¹⁾
Elevage

Engraissement

Abattage

Autres

7. Numéro de l'original ⁽¹⁾
du certificat

du document d'accompagnement

8. Importateur
Nom et adresse complète

.....

.....

9. Destinataire
Nom et adresse complète

.....

.....

Lieu d'hébergement

⁽¹⁾ Compléter de façon appropriée

10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification ⁽¹⁾

Wagon (n°)

Camion (n°)

Avion (n° du vol)

Navire (nom)

11. Tests de laboratoire ⁽¹⁾

Prélèvement effectué Oui/Non ⁽²⁾

Nature de l'échantillon : sang ⁽²⁾

Urine ⁽²⁾

Matière fécale ⁽²⁾

Autres ⁽²⁾

Nature du test

Résultat du test

Examen de laboratoire en cours ⁽³⁾

12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination

13. Déclaration sanitaire ^{(1) (2)}

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de
Certifie que :

- a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire ⁽⁴⁾ ;
- b) les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) ⁽⁵⁾ ;
- c) les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectées.

Fait à

Date

Nom et fonction du vétérinaire officiel

Signature du vétérinaire officiel

Estampille ⁽⁶⁾

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

En couleur distincte de cette du certificat.

(*) Annexe 6 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

**LISTE DES ORDRES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ESPÈCES D'OISEAUX
RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE**

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Toutes espèces
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon
Passériformes	Toutes espèces
Piciformes	Toucans
Psittaciformes	Toutes espèces.

(*) Annexe 2 de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849007760**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 3 octobre 2019, par Monsieur Yves GUITTON-FUMET en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **GUITTON-FUMET Yves** dont l'établissement principal est situé Lieudit Dahusse à Sainte-Suzanne (09130) et enregistré sous le N° SAP849007760 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 4 octobre 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)

Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853742054**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 19 septembre 2019, par Madame Lisa LIEGEOIS en qualité d'entrepreneure individuelle, pour l'organisme **LIEGEOIS Lisa** dont l'établissement principal est situé au 8, rue d'Albret à Foix (09000) et enregistré sous le N° SAP853742054 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 20 septembre 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852437201**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 20 septembre 2019, par Monsieur **YOURI SALAS CORBI** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **Les Délices du jardin** dont l'établissement principal est situé route de Mazères, Lieudit Les chênes à Saverdun (09700) et enregistré sous le N° SAP852437201 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

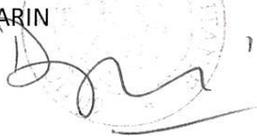
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 20 septembre 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
.....

ARRETÉ PRÉFECTORAL relatif à l'organisation des
réunions conjointes des comités techniques de la
préfecture et des directions départementales
interministérielles

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu la circulaire DGAFP du 31 décembre 2012 d'application du décret 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations, en particulier son § 2,3;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de l'Ariège;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12 du 19 avril 2019 portant composition du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-019-CC-003 du 2 janvier 2019 portant composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

- A R R E T E -

Article 1^{er}- Installation

Le comité technique de proximité de la préfecture, le comité technique de la DDT et le comité technique de la DDCSPP se réuniront de manière conjointe dans le cadre de la mise en place du secrétariat général commun qui doit intervenir d'ici le 30 juin 2020.

Cette instance sera présidée par la Préfète de l'Ariège et portera sur l'état d'avancement de la préfiguration du Secrétariat général commun.

Elle sera composée de l'ensemble des membres des trois comités techniques concernés.

Article 2- Quorum

Les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non chaque comité technique. Le quorum est atteint lorsque la moitié des représentants du personnel de l'ensemble de la réunion conjointe est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée conformément au 3ème alinéa de l'article 46 du décret n°2011-184 du 15 février 2011; la formation conjointe siège quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Article 3- Vote

Les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant. La formation conjointe émet ainsi son avis à la majorité des représentants du personnel de cette formation présents.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 7 octobre 2019

**Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général**

Signé

Stéphane DONNOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition
du public du projet de plan particulier
d'intervention du barrage de Matemale

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R 741- 26 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article R 741 – 30 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 5 janvier 2006 susvisé, le projet de Plan Particulier d'Intervention (*PPI*) du barrage de Matemale, situé sur le territoire de la commune de Matemale, exploité par Électricité de France est mis à la consultation du public **pendant une durée d'un mois, du lundi 14 octobre au jeudi 14 novembre 2019 inclus.**

Article 2 : Le projet de PPI du barrage de Matemale pourra être consulté, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, à la préfecture de l'Ariège (BSC), et dans les mairies des communes de Quérigut, Carcanières, Rouze et Le Puch.

Article 3 : Un avis concernant cette consultation publique sera affiché dans chacune des communes précitées aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Cet affichage aura lieu dès réception du projet de plan particulier d'intervention du barrage de Matemale. Les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité en retournant un certificat d'affichage dûment complété.

Article 4 : Un avis annonçant la consultation publique sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation, aux frais d'Électricité de France, dans la Dépêche du Midi.

Article 5 : Le maire de chacune des communes adressera à la préfète de l'Ariège (BSC) le registre portant les observations du public dans un délai qui ne doit pas excéder cinq jours ouvrables après la date de clôture de cette consultation.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur des services du cabinet, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 1er octobre 2019

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur des services du cabinet**

Signé

Yoann Saturnin de Ballangen